

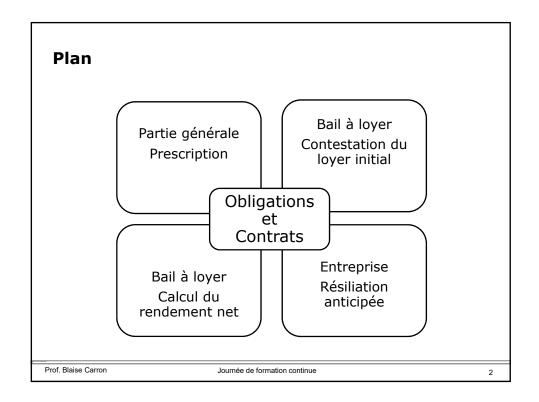
NOUVEAUTÉS EN DROIT DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

Journée de formation continue

Université de Neuchâtel 19 novembre 2021

Prof. Blaise Carron

19 novembre 2021



Partie générale - Prescription

TF 4A_428/2020 du 1er avril 2021 (d) (publication prévue)

Suspension du délai de prescription en cas de procédure judiciaire

La question...

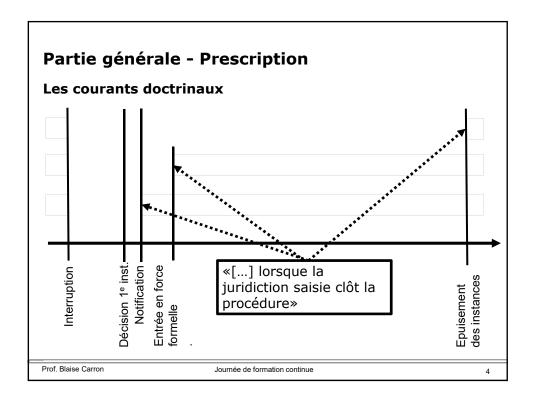
Art. 138 al. 1 CO

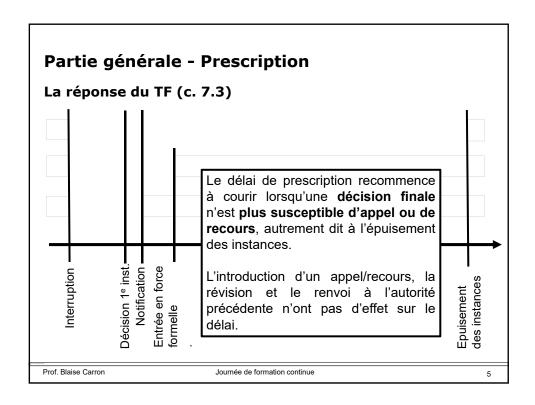
¹ La prescription interrompue par l'effet d'une requête en conciliation, d'une action ou d'une exception recommence à courir lorsque la **juridiction saisie clôt la procédure**.

Que signifie «la juridiction saisie clôt la procédure»?

Prof. Blaise Carron

Journée de formation continue





Partie générale - Prescription

Ce qu'il faut en comprendre (selon nous)...

Le délai de prescription interrompu recommence à courir...

...s'agissant d'une décision finale contre laquelle **aucun moyen de droit n'est ouvert:** → À la notification

...s'agissant d'une décision finale contre laquelle **un appel ou un recours est possible**: → À l'expiration du délai d'appel/de recours non utilisé

Pour une analyse critique de l'arrêt:

F. BOHNET/B. CARRON, La suspension du délai de prescription en cas de procédure judiciaire, newsletter bail.ch mai 2021

Prof. Blaise Carron

Journée de formation continue

Bail à loyer - Contestation du loyer initial

TF 4A_183/2020 du 6 mai 2021 (d) (publication prévue)Fardeau de la preuve en matière de contestation du loyer initial d'un immeuble ancien



- Immeuble **ancien**: construit en 1933, acquis par la bailleresse en 1948
- Bail **précédent** de **longue durée** (env. 20 ans)
- Augmentation massive du loyer à l'entrée du nouveau locataire (env. 44%) en se basant sur l'adaptation aux loyers usuels du quartier (art. 269a CO)
- Contestation du loyer (initial) par le nouveau locataire qui supporte le fardeau de la preuve quant au caractère abusif du loyer

Prof. Blaise Carron

Journée de formation continue

Bail à loyer - Contestation du loyer initial

Rappel (c. 3.3): **immeuble ancien** → loyer **présumé abusif** si cumulativement (ATF 139 III 13) :

- ✓ Augmentation *massive* du loyer (nettement > 10%)
- ✓ Ne s'explique pas par la variation de l'IPC ou du taux hypothécaire de référence



Présomption de fait: ne renverse pas le fardeau de la preuve (du locataire) et **peut être renversée** par le bailleur en soulevant des **doutes suffisants** quant au caractère abusif (c. 4.2)

Un bail précédent de **longue durée** (15-20 ans) n'empêche pas le recours à cette présomption de fait, mais peut être – seul ou avec d'autres facteurs – un **indice suffisant** pour renverser la présomption (c. 4.3.2)

Prof. Blaise Carron

Journée de formation continue

Bail à loyer – calcul du rendement net ATF 147 III 14 (f)

Calcul du rendement net admissible

7 étapes (c. 7.1):

- 1. Détermination des coûts d'investissements effectifs
- 2. Déduction **des fonds empruntés** (étrangers)
- **3. Réévaluation des fonds propres** pour tenir compte du renchérissement
- 4. Application aux fonds propres du taux de rendement admissible
- 5. Ajout des charges immobilières
- 6. Ventilation du résultat appartement par appartement
- **7. Comparaison** du loyer admissible obtenu avec le loyer actuel

Prof. Blaise Carron

Journée de formation continue

9

Bail à loyer - calcul du rendement net

- 1. Détermination des coûts d'investissements effectifs
- 2. Déduction des fonds empruntés
- 3. Réévaluation des fonds propres pour tenir compte du renchérissement
- 4. Application aux fonds propres du taux de rendement admissible
- 5. Ajout des charges immobilières
- 6. Ventilation du résultat appartement par appartement

Réévaluation sur 100 % (et plus 40%) des fonds propres investis (c. 8.3)

Taux de rendement admissible:

non plus 0.5% + taux hypothécaire de référence mais: **2% + taux hypothécaire de référence** si taux

hypothécaire de référence **₹ 2%** (c. 8.4)

Prof. Blaise Carron

Journée de formation continue

Contrat d'entreprise - résiliation anticipée

TF 4A_270/2020 du 23 juillet 2020 (f)

Résiliation anticipée, justes motifs

- Contrat de construction



- Survenance d'un litige entre l'E et le MO en cours d'exécution
- Résiliation «pour justes motifs» par le MO au motif que l'E refuse de s'exécuter et «bloque» le chantier.
- **Action en paiement** de l'E pour le solde de la rémunération des travaux effectués

Prof. Blaise Carron

Journée de formation continue

11

Contrat d'entreprise - résiliation anticipée

Rappel: le MO **peut se départir** du contrat en cours d'exécution **en indemnisant complètement** l'E (art. 377 CO) pour les travaux effectués.

Une **réduction/suppression de l'indemnité** est possible si l'E a fautivement poussé le MO à la résiliation...



... mais cette réduction n'est pas possible du seul fait que l'E est en retard

→ hypothèse exclusivement couverte par l'art. 366 CO (*lex specialis*) (c. 4)

En l'espèce, il n'existait pas d'autre motif de résiliation que le retard; la résiliation selon l'art. 377 CO et la réduction de l'indemnité n'étaient donc pas possibles

Prof. Blaise Carron

Journée de formation continue